

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 02 / 93 du 26 avril 1993

N. Réf. : A / 002 / 93

OBJET : Projet d'arrêté royal fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit registre.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 29 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements automatisés de données à caractère personnel;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 8, modifiée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 9 février 1993, modifiée par lettre du Ministre de l'Intérieur, du 14 avril 1993,

Emet le 26 avril 1993, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit registre.

En tant que tel, il met à exécution la disposition visée à l'article précité, qui dispose que "... le Roi fixe les autres conditions auxquelles ces organismes doivent satisfaire pour obtenir communication de ces informations."

2. EXAMEN DU PROJET :

Le projet d'arrêté royal stipule d'une part, les conditions auxquelles doivent satisfaire des organismes pour obtenir communication d'informations consignées au Registre national et d'autre part, la procédure qui doit être suivie pour en obtenir l'autorisation.

A. Les conditions :

En ce qui concerne l'organisme demandeur :

1. Etre doté de la personnalité juridique.
2. Disposer du personnel compétent et des ressources techniques nécessaires à l'exécution des activités scientifiques projetées.
3. Obliger le personnel concerné à respecter des règles de déontologie.
4. Ne faire appel à la sous-traitance que dans une mesure très limitée et avec l'autorisation expresse du Ministre de l'intérieur.
5. Rendre possible le contrôle par le Ministre de l'Intérieur ou par la Commission de la protection de la vie privée.
6. S'engager à ne publier ou à ne diffuser à des tiers, des données, que sous la forme d'informations anonymes.

En ce qui concerne la demande elle-même :

7. L'intérêt scientifique du projet de recherche doit être reconnu par la Commission de la protection de la vie privée.
8. Etre limitée aux informations du Registre national qui sont nécessaires.

Ces conditions doivent être considérées comme un complément à celles reprises dans la loi elle-même, à savoir :

1. Etre un organisme de droit belge.
2. Remplir une mission d'intérêt général.

B. La procédure :

1. Adresser un dossier sous pli recommandé au Ministre de l'Intérieur. Ce dossier comprend tous les documents établissant que les conditions sont remplies.
2. L'avis de la Commission de la protection de la vie privée sur le projet d'arrêté royal élaboré nominativement par le Ministre de l'Intérieur.
3. Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres accordant l'autorisation.

3. REMARQUES GENERALES :

A. Concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes de recherche

Ces conditions créent un espace dans lequel la protection de données à caractère personnel est en principe assurée. Afin d'assurer effectivement cette protection, il convient de faire la distinction entre des fichiers comportant des données à caractère personnel et ceux comportant des informations scientifiques. Le monde scientifique est, en principe, un monde ouvert où doit être possible la libre circulation d'information, tout en permettant un contrôle mutuel d'analyses. Ceci va à l'encontre de la nécessité de protéger les données à caractère personnel, données qui, d'ailleurs, ne sont pas indispensables pour le traitement scientifique. D'où la solution qui consiste à enregistrer les deux types de données dans des fichiers séparés, qui ne peuvent être liés que par le biais d'un numéro d'identification ad hoc. C'est ainsi que les fichiers comprenant des données à caractère personnel ne devront être conservés que pour une durée limitée, correspondant à la période des recherches sur le terrain, alors que des fichiers scientifiques peuvent exiger des années d'analyse productive.

B. Concernant la procédure

La procédure actuellement proposée permet de se prononcer sur le fond des demandes et sur les garanties entourant la protection de données à caractère personnel. Elle comprend les éléments exigés par la loi : un arrêté nominatif délibéré en Conseil des Ministres, sur lequel la Commission de la protection de la vie privée a émis un avis. En plus, il est demandé à la Commission de se prononcer sur la valeur scientifique des recherches projetées. Ceci constitue une tâche qui, formulée aussi strictement, dépasse la compétence de la Commission. Il conviendrait plutôt de rapprocher cette tâche de celle dévolue au Comité de surveillance de la Banque-carrefour, lorsqu'il est amené à apprécier les demandes ayant trait à la transmission de données de sécurité sociale à des fins de recherche. Toute autre solution alourdirait la procédure. Il semble donc indiqué d'amender les articles 2 et 5, en ce sens, de sorte que la Commission ne doive pas se prononcer deux fois sur le même dossier.

4. AMENDEMENTS PROPOSES :

A l'art. 1er, insérer un 6E paragraphe entre les paragraphes 5E et 6E actuels, en utilisant la formulation suivante :

"6E Si les données obtenues du Registre national comprennent les données 1E et/ou 5E, s'engager à enregistrer ces données dans un fichier séparé, qui ne peut être relié aux données scientifiques, que par le biais d'un numéro d'identification interne. Les personnes au sein de l'organisme qui auront accès à ce fichier, sont mentionnées nominativement."

Amender l'art. 2 dans le sens suivant :

"Art. 2. - Les activités scientifiques de recherche et d'étude pour lesquelles la communication d'informations du Registre national est sollicitée doivent être d'intérêt scientifique."

Amender le deuxième paragraphe de l'art. 5 dans le sens suivant :

"Doivent être joints à la demande les statuts de l'organisme qui sollicite cette communication ainsi que tous les autres documents démontrant que les conditions énumérées à l'article 1er sont remplies, et qui permettent d'établir la nature scientifique de la recherche projetée."

PAR CES MOTIFS :

Sous réserve des remarques précitées, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.